



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt

Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-4729

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société DECONS SAS à Aucamville**

164

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1979 autorisant la société SARL Surplus Auto à exploiter à Aucamville, 45 route de Paris, un dépôt atelier de démolition de véhicules automobiles, poids lourds et engins de travaux publics visé sous la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé du 24 janvier 2007 de changement d'exploitant, la société SARL Surplus Auto succédant à la société Surplus SARL, le siège social étant 45 route de Paris 31140 Aucamville ;

Vu le récépissé du 15 avril 2011 de changement d'exploitant, la société Decons SA succédant à la société Surplus SARL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011 portant agrément de la société Decons SA pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 310029) ;

Vu le récépissé du 3 août 2012 de changement d'exploitant, la société Decons SAS succédant à la société Decons SA, le siège social étant 45 route de Paris 31140 Aucamville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 imposant à la société Decons SAS de transmettre, sous 3 mois, un dossier de mise à jour des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 du Code de l'environnement, pour l'ensemble du site ;

Vu la lettre préfectorale du 25 février 2014 actualisant le classement des installations classées exploitées par la société Decons SAS sur le site et modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011 portant agrément, afin de remplacer le nouveau cahier des charges conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu le dossier d'actualisation du dossier d'autorisation et de demande d'extension du site, transmis le 21 janvier 2016 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 novembre 2016 ;

Considérant que le tableau de classement des activités du site doit être mis à jour compte tenu des modifications intervenues sur le site ;

Considérant que les prescriptions techniques réglementant le site doivent être complétées notamment pour réglementer la nouvelle installation d'entreposage, dépollution, démontage de VHU (projet d'extension), l'installation de transit, regroupement de déchets dangereux, l'installation de transit, regroupement, tri de déchets de métaux non dangereux, l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets dangereux et non dangereux, l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'installation de traitement des déchets non dangereux ;

Considérant que les rejets des eaux de ruissellement du site doivent être encadrés par des prescriptions techniques particulières, suite à la modification des points de rejet ;

Considérant que l'exploitant doit exploiter son site de façon à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance de l'exploitant le 28 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société DECONS SAS dont le siège social est situé 1701, route de Soulac 33290 Le Pian Médoc est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Aucamville, 12, rue du commerce, des installations suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime*
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes	Batteries usagées : 10 tonnes Déchets d'équipements électriques et électroniques, contenant des produits dangereux, à démanteler : 12,5 tonnes  Total : 22,5 tonnes	A
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Métaux Ferraille Déchets d'équipements électriques et électroniques ne contenant pas de produits dangereux  Total : 1200 m <sup>3</sup>	A

2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Surface de l'installation : 6 709 m <sup>2</sup>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Batteries usagées : 36 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux – la quantité de déchets traités étant 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaillage et pressage de métaux et de déchets de métaux et d'alliages 50 t/j	A
2712-1-b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, 1. Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant b. supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30000 m <sup>2</sup>	Surface de l'installation : 8330 m <sup>2</sup>	E
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume maximal 180 m <sup>3</sup>	D

\*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

## Art. 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté, voir plan en annexe :

- l'ensemble des dispositions associées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 1979,
- les articles 2, 3, 4 et 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011,
- le tableau des installations classées de la lettre préfectorale du 25 février 2014.

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur du 22 juin 2011, modifiées par la lettre préfectorale du 25 février 2014 (mise à jour du cahier des charges applicable aux centres VHU conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU), sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Art. 3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **Art. 4 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes et présentées sur le plan de masse annexé au présent arrêté :

Commune	Parcelles
Aucamville	N°AO150, AO95, AM245, AM243 (site existant) N° AO115, AO92 (extension)

### **Art. 5 - Consistance des installations autorisées**

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes comporte principalement (voir plan en annexe) :

- une zone de stockage de VHU en attente de dépollution et un bâtiment de dépollution des VHU et de stockage des fluides issus de la dépollution (zone 2.1),
- une zone de stockage des VHU dépollués, des magasins de pièces détachées et des stockages extérieurs de pièces détachées (zones 2.2.a, 2.2.b et 2.2.c),
- les activités de transit, tri, regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux, de transit, tri, regroupement de batteries et DEEE, installation de collecte des métaux ferreux et des ferrailles, des batteries et de DEEE apportés par le producteur initial, installation de compactage sur la zone 1,
- un bâtiment de réserve matériel (en zone 2.2.c).

### **Art. 6 - Conformité**

Le dossier de demande est déposé sous l'entièvre responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

### **Art. 7 - Conformité du périmètre de l'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

## **Art. 8 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Art. 9 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Art. 10 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **Art. 11 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **Art. 12 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## **Art. 13 - Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, si le montant est supérieur à 100000€.

## **Art. 14 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

### **Art. 15 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Art. 16 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>re</sup> du code de l'environnement.

### **Art. 17 - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Art. 18 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Art. 19 - Publicité**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Aucamville pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Art. 20 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire d'Aucamville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DECONS SAS.

Fait à Toulouse, le

16 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

ANNEXE PRESCRIPTIONS

Vu pour être annexé à .....  
en date de ce jour. 16 DEC. 2016

Toulouse,  
Pour le Préfet  
et par déléguée,  
Le Secrétaire Général



## Sommaire

<b>TITRE 1. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVU.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS ET À TRANSMETTRE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 3. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 5. DÉCHETS.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 6.2. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 6.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 6.4. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 7. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.1. SUBSTANCES RADIOACTIVES.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DE BATTERIES USAGÉES ET À L'INSTALLATION DE COLLECTE DE BATTERIES USAGÉES.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE (RUBRIQUE N°2712-1-B).....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET À L'INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE PRESSAGE DES MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX ET ALLIAGES.....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>30</b>
<b>TITRE 10. ÉCHÉANCES.....</b>	<b>31</b>
<b>TITRE 11. PLANS ANNEXÉS.....</b>	<b>32</b>

# **TITRE 1. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

## **CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **ARTICLE 1.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 1.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 1.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 1.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de pièces, matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 1.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 1.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 1.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS ET À TRANSMETTRE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **ARTICLE 1.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la dernière étude de dangers du site,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation.

## **TITRE 2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### **ARTICLE 2.1.2 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 2.1.3 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **TITRE 3. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

#### **ARTICLE 3.1.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période de jour, allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### **ARTICLE 3.1.2 VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **ARTICLE 3.1.3 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. La première mesure est effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'extension.

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

#### **ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu récepteur ou les réseaux du site ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **4.2.4.1. Isolément avec les milieux**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre et tout autre écoulement de matières dangereuses.

Ces dispositifs, repérés sur un plan à disposition sur le site, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques et les eaux de lavage des pièces détachées, qui sont dirigées vers le réseau communal d'eaux usées,
- les eaux pluviales et de ruissellement des surfaces imperméabilisées du site et susceptibles d'être polluées, qui sont dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales après traitement,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le raccordement au réseau d'eaux usées des eaux de lavage des pièces est réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales des eaux pluviales et de ruissellement sur les surfaces étanches de la zone 2.2a est réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les réseaux et installations de collecte et les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les rejets d'effluents dans le réseau d'eaux pluviales.

#### ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées de la zone 1
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (rue Françoise)
Traitements avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N°2 et 3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sur les zones 2.1, 2.2.a, 2.2.b)
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N°4</b>
Nature des effluents	Eaux usées et eaux de lavage des pièces
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective

## ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### 4.3.6.1. *Conception*

Rejet dans le milieu naturel :

Pour les rejets dans le milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour les rejets dans une station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### 4.3.6.2. *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et en sortie du séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, contrôlées sur effluents brut non décanté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5 et plan annexé)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux (1)	15 mg/l
Indice phénols (2)	0,3 mg/l
Cyanures totaux (2)	0,1 mg/l
AOX (2)	5 mg/l
Arsenic (2)	0,1 mg/l
PCB (tous les congénères)	Seuil de détection

(1) : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) : Les polluants visés qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.4.5 et plan annexé)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux (1)	15 mg/l

(1) : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces valeurs limite doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des eaux.

Une autorisation de déversement est établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau de collecte, qui définit notamment le débit de fuite maximal autorisé des eaux pluviales vers le réseau communal.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée à minima à la fréquence indiquée à l'article 9.2.2 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence adaptées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement d'une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à  $10 \text{ m}^3/\text{j}$ , l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses sont transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés le cas échéant de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues pour remédier aux éventuels écarts constatés.

Les normes de référence à utiliser lors des mesures sont fixées par l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif « aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence », ou tout texte s'y substituant.

#### **ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.10 ÉPANDAGE**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

## **TITRE 5. DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4 ADMISSION DES DÉCHETS TRAITÉS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture du site.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion, quand il en a connaissance.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs ou zone de stockage est réalisé quotidiennement.

#### ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.7 ENLÈVEMENT DE DÉCHETS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

#### ARTICLE 5.1.8 DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants du site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### ARTICLE 5.1.9 TRANSPORT

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet, dans les cas présentant des risques d'envol ou de dispersion au cours du transport.

L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.10 BRÛLAGE

Le brûlage des déchets est interdit, et en particulier tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux.

# TITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 6.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties du site qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### ARTICLE 6.1.2 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### ARTICLE 6.1.3 CLÔTURE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

### ARTICLE 6.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### ARTICLE 6.1.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place l'ensemble des mesures de prévention/protection prévues dans l'étude de dangers (agencement et distances d'éloignement des installations notamment).

### ARTICLE 6.1.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### 6.1.6.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ARTICLE 6.1.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de bacs à sable.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### CHAPITRE 6.2. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 6.2.1 LIGNE HAUTE TENSION - DISTANCES DE SÉCURITÉ

Du fait de la présence d'une ligne électrique à haute tension (63kV), au niveau de la zone 1, et conformément aux prescriptions de RTE et du code du travail, une zone de protection de 5 mètres autour de la ligne doit être respectée, dont la pénétration est strictement interdite.

L'exploitant s'assure que les outils, appareils ou engins utilisés sur le site ou une partie quelconque des matériels et matériaux manutentionnés ainsi que les stockages ne sont pas susceptibles de s'approcher à une distance dangereuse (distance inférieure à 5 mètres) des pièces conductrices nues normalement sous tension.

Une consigne est mise en place sur le site.

Aucun stockage ne doit être réalisé à proximité du pylône électrique présent sur le site (distance minimale de 5 mètres).

#### **ARTICLE 6.2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

#### **ARTICLE 6.2.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable sur ces installations (section III).

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification annuelle par organisme extérieur suivant cet arrêté ministériel.

### **CHAPITRE 6.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 6.3.1 RÉTENTIONS**

##### **6.3.1.1**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

##### **6.3.1.2**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **6.3.1.3**

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

### **6.3.1.4**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

## **ARTICLE 6.3.2 CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 6.4. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 6.4.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **ARTICLE 6.4.2 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 6.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### ARTICLE 6.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### ARTICLE 6.4.4 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **TITRE 7. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **CHAPITRE 7.1. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

#### **ARTICLE 7.1.1 ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

#### **ARTICLE 7.1.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spéctrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les prescriptions du présent titre, spécifiques à certaines activités, sont applicables en plus des dispositions générales figurant aux titres précédents.

### **CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL**

#### **ARTICLE 8.1.1 COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX**

Les seuls déchets dangereux admissibles sur le site, relevant de cette rubrique, sont les batteries usagées et les déchets d'équipements électriques et électroniques : gros électroménagers hors froid (GEM HF) uniquement.

#### **ARTICLE 8.1.2 CONTRÔLE DES DÉCHETS ENTRANTS**

A l'entrée sur le site et avant déchargement déchets sur l'installation, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

### **CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DE BATTERIES USAGÉES ET À L'INSTALLATION DE COLLECTE DE BATTERIES USAGÉES**

#### **ARTICLE 8.2.1 IDENTIFICATION DES DÉCHETS DANGEREUX ADMISSIBLES**

Les seuls déchets dangereux admissibles sur le site relevant de cette rubrique sont les batteries usagées.

Il est interdit de réceptionner sur le site des huiles usagées apportées par des personnes extérieures. Seules sont autorisées les huiles usagées issues des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage, réalisées sur le site.

#### **ARTICLE 8.2.2 ADMISSION DES BATTERIES USAGÉES ET DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

Les batteries usagées sont déposées en apport volontaire de particulier ou collectées par l'exploitant sur des sites de collecte et de tri.

Les batteries usagées sont réceptionnées sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant, qui est chargé de les entreposer dans les conteneurs dédiés.

Les réceptacles des batteries doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Chaque apport de batteries usagées provenant de site de collecte ou de tri (hors particulier) fait l'objet d'un mesurage préalablement au déchargement et stockage sur site.

A tout moment, l'état du stock de batteries usagées doit être disponible.  
Tout traitement et vidange de batteries sur le site est interdit.

#### ARTICLE 8.2.3 AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES BATTERIES USAGÉES

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des batteries usagées et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie de ces déchets.

Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les batteries usagées sont conditionnées dans des bennes, conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides, résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation.

Les batteries usagées ne doivent, en aucun cas, être stockées à même le sol.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles et résistants aux acides des batteries et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs.

Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

#### ARTICLE 8.2.4 BATTERIES USAGÉES SORTANTES

Les batteries usagées doivent être périodiquement évacuées vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour le registre où sont consignées les batteries usagées sortantes du site prévu au titre 5 du présent arrêté.

##### ***8.2.4.1. Préparation au transport – étiquetage***

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 8.2.5 TRANSPORTS – TRAÇABILITÉ

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux, ou tout texte s'y substituant. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

## **CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX**

### **ARTICLE 8.3.1 DÉCHETS ET PRODUITS**

#### ***8.3.1.1. Matières entrantes dans l'installation***

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation relevant de la rubrique 2713-1.

A l'entrée sur le site et avant déchargement des métaux ou déchets de métaux sur l'installation, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542-1 du code de l'environnement et le titre 7 du présent arrêté.

Un affichage des familles de matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

### **ARTICLE 8.3.2 RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX DANS L'INSTALLATION**

#### ***8.3.2.1. Réception***

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### ***8.3.2.2. Stockage***

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées.

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

#### **8.3.2.3. *Opération de tri et de regroupement***

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

### **CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE (RUBRIQUE N°2712-1-B)**

#### **ARTICLE 8.4.1 CHAMP D'APPLICATION**

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 est applicable (l'extension est considérée comme une installation nouvelle).

#### **ARTICLE 8.4.2 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT**

Conformément à l'étude de dangers, le stockage de véhicules hors d'usage avant dépollution est organisé en îlots de 10 véhicules maximum et les îlots sont séparés de 4 mètres.

Le stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est distant de 4 mètres de la clôture du site. Il est également distant de 4 mètres des autres zones de l'installation (atelier de dépollution, stockages de produits issus de la dépollution,...).

La zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution est matérialisée au sol.

### **CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET À L'INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

#### **ARTICLE 8.5.1 CHAMP D'APPLICATION**

Conformément aux articles L.541-10-2 et R.543-194-1 du Code de l'environnement, le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est accompli par des systèmes agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'environnement et des collectivités territoriales, afin notamment de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005, relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Seules les activités de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques sont autorisées sur le site, sur une zone dédiée à cet effet. Le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des composants ou produits dangereux est interdit.

Il est interdit de mélanger, compacter ou broyer les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des composants ou produits dangereux avec les autres déchets de ferrailles.

Les stockages de déchets d'équipements de production de froid sont interdits sur le site.

#### **ARTICLE 8.5.2 IDENTIFICATION**

L'exploitant met en place une procédure de tri des déchets d'équipements électriques et électroniques à réaliser sur le site, qui identifie clairement :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des composants ou produits dangereux,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ne contenant pas de produits dangereux.

La procédure de tri est affichée sur le site au niveau de l'aire de tri dédiée à cet effet.

#### **ARTICLE 8.5.3 AIRES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des composants ou produits dangereux sont isolés des déchets d'équipements électriques et électroniques ne contenant pas de produits dangereux.

Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des composants ou produits dangereux est réalisé dans des conditions permettant de ne pas endommager les équipements.

Un affichage est mis en place au niveau des zones de tri et regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques afin d'identifier les déchets à dépolluer et les déchets ne contenant pas de composants/produits dangereux qui peuvent être compactés sur site.

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

#### **ARTICLE 8.5.4 EXPLOITATION – ENTRETIEN**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

#### **ARTICLE 8.5.5 ADMISSION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT**

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- la date de réception des déchets,
- le tonnage des déchets,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- la date de réexpédition ou de vente des « déchets » admis,
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets ne respectant pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent point.

#### **ARTICLE 8.5.6 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés sur une zone dédiée à cet effet.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des composants ou produits dangereux sont stockés dans des bennes.

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

#### **ARTICLE 8.5.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

#### **ARTICLE 8.5.8 FLUIDES FRIGORIGÈNES**

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

#### **ARTICLE 8.5.9 ÉVACUATION DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

L'exploitant envoie les déchets d'équipements électriques et électroniques dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

### **CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE PRESSAGE DES MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX ET ALLIAGES**

Les déchets et métaux compactés après le passage dans la presse (balles) sont stockés sur une zone identifiée à cet effet et de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La hauteur maximale de stockage des balles de métaux et déchets compactés sur le site n'excède pas 4 mètres.

# **TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

## **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 9.1.2 CONTRÔLES INOPINÉS**

Des mesures de contrôle peuvent être réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre consultable par l'inspection.

### **ARTICLE 9.2.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux de ruissellement issues du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet n° 1	
Paramètre	Fréquence minimale d'analyse par un organisme agréé
Température	Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis
pH	

MES	
DCO	
DBO <sub>5</sub>	
Chrome hexavalent	
Plomb	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux (1)	<b>tous les ans, par un organisme extérieur.</b>
Indice phénols (2)	
Cyanures totaux (2)	
AOX (2)	
Arsenic (2)	
PCB (tous les congénères)	

(1) : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) : Les polluants visés qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Eaux de ruissellement issues du rejet vers le milieu récepteur : points de rejet n° 2 et 3	
Paramètre	Fréquence minimale d'analyse par un organisme agréé
Température	
pH	
MES	<b>Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 6 mois, par un organisme extérieur.</b>
DCO	
DBO <sub>5</sub>	
Chrome hexavalent	
Plomb	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux (1)	

(1) : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

#### **ARTICLE 9.2.3 SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'extension. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée, tous les 3 ans, aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié et à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la surveillance de la qualité des rejets aqueux, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Le rapport de contrôle est joint à chacune des déclarations.

#### **ARTICLE 9.3.2 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

Les exploitants des installations classées soumises à autorisation répondant aux critères fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif «*au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*», ou tout texte s'y substituant, déclarent chaque année, selon les modalités de ce texte et avant le 1<sup>er</sup> avril ses émissions polluantes.

#### **ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE 10. ÉCHÉANCES

Référence article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Articles 4.3.1 et 4.3.2	Raccordement des eaux de lavage des pièces au réseau d'eaux usées	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Articles 4.3.2 et 4.3.5	Raccordement des eaux pluviales et de ruissellement sur les surfaces étanches au réseau d'eaux pluviales (zone 2.2a)	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

---

## **TITRE 11. PLANS ANNEXÉS**

---

## - Zonage du site -







